

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°714

Du 27 juin au 3 juillet 2014

Sommaire

BREVES DE LA SEMAINE

[Action extérieure](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)

Présidence du Conseil de l'Union européenne / Italie (1^{er} juillet)

L'Italie a succédé, le 1^{er} juillet dernier, à la Présidence grecque du Conseil de l'Union européenne. L'intégralité des objectifs de la Présidence italienne et du Trio de Présidences est détaillée dans leurs [programmes](#), dont les points forts sont la relance de la croissance et de l'emploi, la promotion d'un espace de liberté et de sécurité pour les citoyens et l'essor de la politique étrangère de l'Union européenne. La Lettonie prendra le relai le 1^{er} janvier 2015, puis le Luxembourg, le 1^{er} juillet de la même année. (JD)

France / Interdiction d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans un espace public / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion / Interdiction des discriminations / Arrêt de la CEDH (1^{er} juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1^{er} juillet dernier, les articles 8, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale, au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à l'interdiction des discriminations (S.A.S. c. France, requête n°43835/11). La requérante, ressortissante française, se plaignait de ne pas pouvoir porter publiquement le voile intégral, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi nationale interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Invoquant les articles 8, 9 et 14 de la Convention, elle alléguait que cette interdiction générerait une discrimination fondée, notamment, sur sa religion. En premier lieu, la Cour constate que la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public constitue une « ingérence permanente » dans l'exercice des droits prévus aux articles 8 et 9 de la Convention. Toutefois, elle constate que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit les buts légitimes de sécurité publique ou de sûreté publique, ainsi que celui de la protection des droits et libertés d'autrui. La Cour considère que la France aurait pu adopter une mesure moins contraignante que l'interdiction totale de dissimuler le visage, qui ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle note, cependant, que la dissimulation du visage dans l'espace public peut porter atteinte au respect des exigences de la vie en société. En effet, la Cour constate que l'interdiction générale a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui ont fait le choix de porter le voile intégral et contribue à consolider des stéréotypes affectant certaines catégories de personnes. Néanmoins, elle relève que la loi nationale n'affecte pas la liberté de porter des vêtements qui n'ont pas pour effet de dissimuler le visage et qu'elle n'est pas explicitement fondée sur leur connotation religieuse. De plus, s'agissant d'une question de société, l'Etat dispose d'une large marge d'appréciation concernant l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public. La Cour estime devoir faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité et considère, dès lors, que l'interdiction contestée peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation du « vivre ensemble ». Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation des articles 8 et 9, combinés avec l'article 14, de la Convention. (LG)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Recouvrement d'une dette douanière / Droit d'être entendu avant l'envoi d'un avis de paiement / Violation des droits de la défense / Arrêt de la Cour (3 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 juillet dernier, le [règlement 2913/92/CEE](#) établissant le code des douanes communautaire et le principe du respect des droits de la défense (*Kamino International Logistics BV, aff. jointes C-129/13 et C-130/13*). En l'espèce, à la suite d'un contrôle ayant démontré une erreur dans la position tarifaire des marchandises déclarées, les autorités douanières néerlandaises ont adressé un avis de paiement aux sociétés requérantes visant à recouvrer le supplément de droits de douane. Ces dernières n'ayant pas eu la possibilité d'être entendues préalablement à la délivrance de cet avis de paiement, elles alléguaient une violation du respect de leurs droits de la défense. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de toute personne d'être entendue avant l'adoption d'une mesure individuelle défavorable doit être interprété en ce sens que les droits de la défense du destinataire d'un avis de paiement adopté dans le contexte d'une procédure de recouvrement *a posteriori* de droits de douane à l'importation sont violés s'il n'a pas été entendu par l'administration préalablement à la prise de décision, alors même qu'il peut faire valoir sa position lors d'une phase de réclamation administrative ultérieure. La Cour estime, tout d'abord, que l'adoption des avis de paiement, sur le fondement du règlement et de la procédure administrative néerlandaise le mettant en œuvre, comporte une limitation au droit d'être entendu des destinataires de ces avis. Elle rappelle, toutefois, que cette limitation peut être justifiée si elle répond, notamment, à des objectifs d'intérêt général. A cet égard, la Cour relève que l'intérêt du recouvrement des recettes dans les meilleurs délais exige que les contrôles puissent être réalisés promptement. En outre, une audition *a posteriori* dans le cadre d'un recours contre une décision défavorable peut, sous certaines conditions, être en mesure d'assurer le respect du droit d'être entendu. Cependant, la Cour souligne que ce droit est violé si la procédure administrative nationale ne permet pas aux intéressés d'obtenir le sursis à l'exécution de la décision initiale alors que les autorités ont des raisons de douter de la conformité de la décision à la réglementation douanière ou qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (SB)

[Haut de page](#)

AFFAIRES INTERIEURES**FRONTEX / Surveillance des frontières maritimes extérieures / Règlement / Publication (27 juin)**

Le [règlement 656/2014/UE](#) établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (« FRONTEX ») a été publié, le 27 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci a pour objectifs principaux une efficacité renforcée et une plus grande sécurité juridique dans le cadre des opérations menées aux frontières maritimes extérieures. Les dispositions de ce règlement relatives à l'interception, au sauvetage en mer et au débarquement seront prises en compte dans le contexte des plans opérationnels des opérations de surveillance des frontières maritimes coordonnées par FRONTEX. En outre, le règlement sera appliqué dans le plein respect du principe de non-refoulement, tel qu'il est défini dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et interprété par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce règlement remplace la [décision 2010/252/UE](#) du Conseil qui avait été adoptée en tant que mesure d'exécution pour compléter le code « frontières Schengen » (cf. *L'Europe en Bref n°669*). Le règlement entrera en vigueur le 17 juillet prochain. (JD)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Notification préalable d'une opération de concentration Lagardère Services / SNCF Participations (1^{er} juillet)**

La Commission européenne a reçu notification, le 1^{er} juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Lagardère Services (« Lagardère Services », France), appartenant au groupe Lagardère (« Lagardère », France), et l'entreprise SNCF Participations S.A.S. (« SNCF-P », France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français (France), souhaite acquérir le contrôle en commun d'une entreprise commune (« Société Commune », France), par achat d'actions. Lagardère Service est une société spécialisée dans la vente de détail dans les aéroports, gares et stations de métro, la distribution de presse et le commerce de proximité. La SNCF-P est une société filiale de droit privé qui contrôle directement ou indirectement la grande majorité des filiales et participations dans les branches d'activité de la SNCF, notamment la branche Gares & Connexions. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 11 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER_REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7253 - Lagardère Services/SNCF Participations/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (LG)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Coopération des autorités nationales / Rapport (1^{er} juillet)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juillet dernier, un [rapport](#) sur le fonctionnement du [règlement 2006/2004/CE](#) relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (disponible uniquement en anglais). Le rapport montre que la bonne coopération entre les autorités nationales et la Commission depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2007 a permis la mise en œuvre des règles en matière de protection des consommateurs dans de nombreux secteurs. Cependant, la Commission note que le développement rapide de l'environnement numérique ouvre de nouveaux défis pour la coopération entre les autorités compétentes, notamment en raison du caractère multi-juridictionnel des atteintes aux droits des consommateurs en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**Analyse d'impact / Lignes directrices / Révision / Consultation publique (1^{er} juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la révision des [lignes directrices](#) concernant l'analyse d'impact (disponible uniquement en anglais). La consultation a pour objectif de recueillir les observations des parties intéressées sur un projet de révision des lignes directrices concernant l'analyse d'impact, utilisée par les services de la Commission lors de l'élaboration de propositions stratégiques. Les analyses d'impact constituent un élément important de la culture d'élaboration des politiques de la Commission. Les lignes directrices expliquent les procédures et les grandes étapes analytiques qui jalonnent leur préparation, leur réalisation et leur présentation. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne ou par courrier électronique à l'adresse suivante : SG-IMPACT-ASSESSMENT-CONSULTATION@EC.EUROPA.EU ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, Secrétariat Général - Unité SG C2 - « Impact Assessment », BERL 6/29, rue de la loi 200, 1040, Bruxelles. (CK)

Commission européenne / DG « Concurrence » / DG « Marché intérieur et services » / Nomination de 4 directeurs (2 juillet)

La Commission européenne a nommé, le 2 juillet dernier, 4 nouveaux directeurs, dont 2 sont de nationalité française. Ainsi, Céline Gauer a été nommée directrice de la Direction B « Marchés et cas I : Energie et environnement » au sein de la DG « Concurrence » et Martin Merlin a été nommé directeur de la Direction G « Marchés financiers » au sein de la DG « Marché intérieur et services ». Ces décisions prendront effet le 16 juillet 2014. (FS)

Consultation des parties prenantes / Lignes directrices / Révision / Consultation publique (30 juin)

La Commission européenne a lancé, le 30 juin dernier, une [consultation publique](#) sur les lignes directrices en matière de consultation des parties prenantes, telles qu'énoncées dans la [communication](#) intitulée « Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées » (disponible uniquement en anglais). Les consultations des parties prenantes ont pour objectif d'aider à rendre le droit de l'Union européenne transparent, pertinent et cohérent. Ainsi, elles permettent de prendre des décisions respectueuses des principes de proportionnalité et de subsidiarité et basées sur l'expérience et les avis des personnes affectées par celles-ci et impliquées dans leur mise en œuvre. Les lignes directrices concernées visent les consultations menées dans la phase de préparation de la politique mais également dans la phase d'évaluation de celle-ci. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne ou par courrier électronique à l'adresse suivante : SG-STAKEHOLDER-GUIDELINES-CONSULTATION@EC.EUROPA.EU ou par courrier, à l'adresse suivante : Commission européenne, Secrétariat Général - Unité SG C4 - « Work Programme and Stakeholder Consultation », BERL 7/16, B-1049 Bruxelles. (FS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Cour européenne des droits de l'homme / Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration (27 juin)**

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme ont conjointement présenté, le 27 juin dernier, une version révisée de leur [manuel](#) de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Cette nouvelle édition reprend, de manière exhaustive, les principes de la Convention européenne des droits de l'homme et la législation de l'Union européenne concernant la protection des droits des ressortissants étrangers, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Ce manuel s'adresse aux praticiens du droit,

aux juges, aux procureurs, aux agents des services de l'immigration et aux organisations non gouvernementales des Etats membres ou du Conseil de l'Europe. (JD)

Enlèvement international d'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (1^{er} juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 1^{er} juillet dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Blaga c. Roumanie*, requête n°54443/10 - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant roumain résidant aux Etats-Unis, a déposé auprès des autorités américaines une demande en vue du retour de ses 3 enfants enlevés par leur mère en Roumanie, fondée sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La demande a été transférée aux autorités roumaines, mais a fait l'objet d'un rejet par les juridictions nationales qui ont, par la suite, accordé à la mère la garde exclusive des enfants. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que les juridictions roumaines avaient mal interprété les dispositions de la Convention de La Haye et n'avaient pas suffisamment motivé la décision de rejet de la demande de retour. La Cour note, tout d'abord, que les juridictions nationales doivent rechercher un juste équilibre entre les intérêts des parents et l'ordre public, tout en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan. Elle souligne que les éléments constituant une exception au retour immédiat de l'enfant, en application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye, doivent être pris en considération par les juridictions nationales qui prendront, ensuite, une décision suffisamment motivée afin de permettre à la Cour de vérifier si les arguments des parties ont été correctement examinés, notamment au regard de l'article 8 de la Convention. La Cour considère que la seule opposition formulée par leur enfant n'est pas une condition suffisante pour l'application des exceptions prévues par la Convention de La Haye. Les juridictions nationales doivent, également, prendre en compte les arguments des parties et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour note, en outre, qu'en l'espèce, la procédure a pris plus de 13 mois, ce qui est contraire à l'article 11 de la Convention de La Haye imposant une limite de 6 semaines pour une décision de retour. Ce délai a influencé la situation des enfants et a entraîné pour le requérant une ingérence dans son droit au respect à la vie privée et familiale. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MG)

France / Evacuation d'un campement de migrants / Refus d'octroi d'une mesure provisoire / Décision de la CEDH (2 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, le 2 juillet dernier, de ne pas octroyer de mesure provisoire en vertu de l'article 39 du [règlement de la Cour](#). Les 6 requérants demandaient l'application de mesures provisoires dans le cadre de l'opération d'évacuation d'un campement à Calais, qu'ils occupaient depuis la fin du mois de mai avec plusieurs centaines d'autres migrants, dans des conditions insalubres. La Cour considère que les garanties fournies aux personnes évacuées, en particulier la mise en place d'un plan d'information et d'hébergement d'urgence, sont satisfaisantes et conformes à sa jurisprudence relative à la protection des personnes les plus vulnérables. Dès lors, elle estime qu'il n'existe pas de risque sérieux que soient commises des violations graves et irrémédiables de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure provisoire soit adoptée avant qu'elle ne puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, dans le cas où les requérants souhaiteraient poursuivre leurs requêtes sur le fond. (FS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Transition vers une économie circulaire / Objectif zéro déchet / Communication / Proposition de directive (2 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 2 juillet dernier, un ensemble de mesures pour une transition vers une économie circulaire, notamment une [communication](#) intitulée « Vers une économie circulaire - Un programme zéro déchet pour l'Europe » et une [proposition de directive](#) modifiant les directives 2008/98/CE relative aux déchets, 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et 2012/19/UE aux déchets d'équipements électriques et électroniques (disponibles uniquement en anglais). La proposition de directive a pour but d'atteindre de nouveaux objectifs en matière de déchets s'inscrivant dans une démarche ambitieuse de transition fondamentale entre un modèle économique linéaire et une économie plus circulaire fondée sur le réemploi, la réparation et le recyclage. Cette approche permettrait de créer de nouveaux emplois, tout en renforçant la compétitivité de l'Europe et en réduisant la demande de ressources rares et onéreuses. La proposition de directive est accompagnée d'une [étude d'impact](#) et de son [résumé](#) (disponibles uniquement en anglais). La communication expose l'approche retenue et explique comment l'innovation sur les marchés des matériaux recyclés, ou encore l'utilisation de nouveaux modèles commerciaux peuvent permettre une transition vers une économie et une société à zéro déchet. Elle est accompagnée d'une [annexe](#) (disponible uniquement en anglais). (MF) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Recouvrement transfrontière de créances / Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires / Règlement / Publication (27 juin)

Le [règlement 655/2014/UE](#) relatif à la création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, a été publié, le 27 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il permet à tout créancier domicilié dans un Etat membre d'obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires sur un compte tenu dans un autre Etat membre. Cette procédure a pour objectif de garantir l'exécution ultérieure d'une décision sur le fond, dans le cadre de litiges transfrontières en matière civile ou commerciale. Elle constituera un moyen supplémentaire et facultatif à la disposition du créancier, qui conserve la latitude d'avoir recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre du droit national. Le règlement entrera en vigueur le 22 juillet 2014 et sera applicable à partir du 18 janvier 2017. (LG)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION**LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES****Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables / Refus d'octroi de certificats verts / Restriction justifiée par un objectif d'intérêt général / Arrêt de la Cour (1^{er} juillet)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le förvaltningsrätten i Linköping (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} juillet dernier, la [directive 2009/28/CE](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, au regard de l'article 34 TFUE interdisant les restrictions quantitatives à l'importation entre les Etats membres (*Ålands Vindkraft AB c. Energimyndigheten*, aff. [C-573/12](#)). Afin d'encourager les producteurs d'énergie verte, la Suède a adopté un système d'aide par lequel elle leur octroie des certificats qu'ils revendent aux utilisateurs. La vente de ces certificats permet aux producteurs d'électricité verte de bénéficier de recettes supplémentaires qui viennent atténuer le coût plus élevé de la production d'énergie verte. Dans l'affaire au principal, les autorités suédoises ont refusé d'attribuer des certificats d'électricité à la société requérante au motif que son parc éolien n'était pas situé en Suède. La société alléguait une violation de l'article 34 TFUE, le régime en cause amenant à réserver une part importante du marché suédois de la consommation d'électricité aux producteurs d'électricité verte situés en Suède, au détriment des importations d'électricité. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le régime suédois des certificats d'électricité est conforme au droit de l'Union. La Cour constate que, si le régime d'aide suédois est conforme à la directive qui n'impose pas à un Etat membre de soutenir la production de l'énergie verte dans un autre Etat membre, il est, en revanche, susceptible d'entraver les importations d'électricité en provenance d'autres Etats membres et de restreindre, par conséquent, la libre circulation des marchandises. Toutefois, la Cour estime que cette restriction est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui consiste à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables en vue de protéger l'environnement et de combattre les changements climatiques. La poursuite d'un tel objectif justifie, pour la Cour, qu'un régime d'aide national vise la seule production nationale. (DB)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE**Atteinte aux droits de propriété intellectuelle / Politique commerciale / Pays tiers / Communications (1^{er} juillet)**

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Vers un consensus renouvelé en matière de mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle : un plan d'action dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci propose une série de mesures visant à recentrer la politique de l'Union européenne en matière de protection des droits de propriété intellectuelle (« DPI ») sur les infractions commises à une échelle commerciale par le secteur privé, notamment celles commises dans l'environnement numérique. L'élaboration de programmes de formation à destination des autorités nationales, la mise en place d'un groupe d'experts et l'amélioration des procédures de mise en œuvre des DPI par les PME sont, notamment, prévues par le plan d'action. La Commission a, en parallèle, présenté une [communication](#) intitulée « Commerce, croissance et propriété intellectuelle - Stratégie pour la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci définit une stratégie à l'échelon international ayant pour objectifs la promotion par la Commission de normes plus strictes en matière de DPI dans les pays tiers et l'élimination du commerce des biens contrefaits. (SB)

[Haut de page](#)

Economie du « big data » / Communication (2 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 2 juillet dernier, une [communication](#) relative à l'essor des données massives dans l'économie (disponible uniquement en anglais). La Commission a relevé certaines difficultés dans le traitement des données massives, telles que le manque de coordination transfrontière, l'insuffisance des infrastructures et des possibilités de financement, la pénurie d'experts en données massives ou encore un environnement juridique fragmenté et très complexe sur ces questions. La communication propose des actions concrètes afin d'éliminer ces obstacles, notamment la mise en place d'un partenariat public-privé « données massives », afin de financer les projets dans des domaines tels que la logistique alimentaire ou la médecine personnalisée et le recensement des normes en matière de données afin de déceler les lacunes potentielles. De plus, la communication propose la création d'un réseau d'installations de traitements de données dans les Etats membres ainsi que d'une série de centres de calcul intensif. Ces propositions s'ajouteront aux actions actuellement développées par la Commission, telles que les investissements dans la technologie 5G, la coalition en faveur des emplois numériques et un guide des bonnes pratiques consacré aux autorités publiques et aux données ouvertes. Ces actions permettront d'accélérer l'innovation, la croissance et la compétitivité des données dans toute l'économie ainsi que sur le marché mondial, permettant à l'Europe de devenir un acteur clé dans ce domaine. (MG)

[Haut de page](#)

SOCIAL**Travail à durée déterminée / Gens de mer / Arrêt de la Cour (3 juillet)**

Saisie de 3 renvois préjudiciels par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 juillet dernier, la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (*Maurizio Fiamingo, Leonardo Zappalà, Francesco Rotondo e.a. contre Rete Ferroviaria Italiana SpA, aff. jointe C-362/13, C-363/13 et C-407/13*). Les litiges au principal opposaient les requérants, marins inscrits au registre des gens de mer, à leur employeur. Engagés sur la base de contrats à durée déterminée successifs, ils estimaient que la résiliation de leurs contrats était contraire au code de la navigation italien, qui fixe à 1 an la durée maximale des contrats à durée déterminée et prévoit que tout contrat conclu pour une durée supérieure est transformé en contrat à durée indéterminée. Dans le cas où plusieurs contrats sont conclus pour une durée déterminée ou pour des voyages précis, ce code dispose que le travail est considéré comme ininterrompu lorsqu'un délai de 60 jours maximum s'écoule entre les 2 contrats. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, l'accord-cadre s'applique à des travailleurs employés en tant que marins dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée sur des ferries effectuant un trajet maritime entre 2 ports situés dans le même Etat membre et si, d'autre part, il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit la transformation de contrats à durée déterminée successifs en relation de travail à durée indéterminée uniquement lorsque le travailleur a été employé de façon ininterrompue par le même employeur pour une durée supérieure à 1 an. Concernant la première question, la Cour rappelle que le champ d'application de l'accord-cadre concerne l'ensemble des travailleurs à durée déterminée et que les marins n'en sont pas exclus. Elle ajoute qu'aucune disposition du droit de l'Union européenne relative au secteur maritime ne comporte de règles garantissant la protection des travailleurs à durée déterminée et que, dès lors, toute autre disposition plus spécifique ou plus protectrice, telle que l'accord-cadre, a vocation à s'appliquer. Concernant la seconde question, la Cour rappelle que l'accord-cadre vise à prévenir l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs à des fins de protection des travailleurs. Elle estime que les autorités nationales doivent adopter des mesures proportionnées, effectives et dissuasives à cet effet. Or, la Cour considère que la réglementation italienne satisfait à ces exigences car elle prévoit une mesure préventive, c'est-à-dire la durée maximale d'1 an pour les contrats à durée déterminée successifs, ainsi qu'une mesure répressive, avec la transformation de tels contrats en relation de travail à durée indéterminée. (FS)

[Haut de page](#)

SOCIETES**Industrie extractive et de la sylviculture / Equivalence des régimes de pays tiers / Informations pays par pays / Consultation publique (25 juin)**

La Commission européenne a lancé, le 25 juin dernier, une [consultation publique](#) sur l'équivalence des régimes de pays tiers concernant la publication d'informations pays par pays par les secteurs de l'industrie extractive et de la sylviculture. Celle-ci vise à recueillir les points de vue des parties prenantes sur le mécanisme d'équivalence et, en particulier, sur les critères d'équivalence, tout en cherchant à anticiper les futures décisions d'équivalence. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 octobre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Commission européenne / DG « Justice » / Organisation de séminaires destinés à sensibiliser les juges et les praticiens du droit à la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination (3 juillet)

La Commission européenne a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'organisation de séminaires destinés à sensibiliser les juges et les praticiens du droit à la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination (*réf. 2014/S 125-221771, JOUE S125 du 3 juillet 2014*). Le marché porte sur une mission de promotion de la diffusion d'informations sur la législation de l'Union européenne relative à l'égalité de traitement parmi les juges, les autres membres du système judiciaire et les praticiens du droit. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 septembre 2014**. (DB)

Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude sur les dérogations accordées aux banques centrales et à d'autres entités des pays tiers en vertu du règlement relatif aux abus de marché et du règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (28 juin)

La Commission européenne a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'étude sur les dérogations accordées aux banques centrales et à d'autres entités des pays tiers en vertu du règlement relatif aux abus de marché et du règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (*réf. 2014/S 122-216320, JOUE S122 du 28 juin 2014*). Le marché porte sur une mission d'assemblage des informations nécessaires et de préparation des analyses et des évaluations nécessaires pour 2 rapports que la Commission européenne devra présenter au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne concernant les dérogations accordées aux banques centrales et à certains organismes publics des pays tiers. La durée du marché est de 6 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 septembre 2014**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / OCMW Sint-Niklaas / Services juridiques (3 juillet)

OCMW Sint-Niklaas a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 125-222676, JOUE S125 du 3 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **2 septembre 2014 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DB)

Grèce / Ypoyrgeioy Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Pronoias/Geniki Grammateia Ypoyrgeioy Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Pronoias / Services de conseils et d'information juridiques (3 juillet)

Ypoyrgeioy Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Pronoias/Geniki Grammateia Ypoyrgeioy Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Pronoias a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 125-222898, JOUE S125 du 3 juillet 2014*). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **21 août 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (DB)

Pologne / Ministerstwo Gospodarki / Services de conseils et d'information juridiques (27 juin)

Ministerstwo Gospodarki a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 121-215611, JOUE S121 du 27 juin*

2014). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 août 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Zakład Zagospodarowania Odpadów Sp. z o.o. w Żarach / Services de conseils et de représentation juridiques (27 juin)

Zakład Zagospodarowania Odpadów Sp. z o.o. w Żarach a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2014/S 121-215536, JOUE S121 du 27 juin 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 août 2014 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

République tchèque / Městská část Praha 2 / Services juridiques (28 juin)

Městská část Praha 2 a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2014/S 122-217601, JOUE S122 du 28 juin 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **15 août 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

Royaume-Uni / Kent County Council / Services de conseils juridiques (28 juin)

Kent County Council a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (**réf. 2014/S 122-217712, JOUE S122 du 28 juin 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Royaume-Uni / London Borough of Camden / Services de représentation des parties prenantes (3 juillet)

London Borough of Camden a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation des parties prenantes (**réf. 2014/S 121-215536, JOUE S121 du 27 juin 2014**). La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **31 juillet 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°96 :
« Le droit pénal européen »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.

Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPÉENS
À BRUXELLES
Vendredi 17 octobre 2014



**Les avocats face
aux défis des nouvelles
technologies**



Inscriptions et informations

Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1080 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu



Entretiens européens
Vendredi 17 octobre 2014
à Bruxelles

**Les avocats face aux défis
des nouvelles technologies**

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS

MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université



de Bourgogne : PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE LES 19-20 SEPTEMBRE 2014



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.

La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.

Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.

Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.

La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABBL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.

Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.

Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.

Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : <http://www.uianet.org>

Comité organisateur :

Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, agrosjean@bonnschmitt.net

PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER [ICI](#)



12 heures de formation : 3 tables rondes, 11 ateliers thématiques, 6 ateliers de nos commissions

Interventions de personnalités, philosophe, professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

**L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE
9 & 10 OCTOBRE 2014
BIARRITZ**

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés.

Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature.

Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancale.

Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Diane **BONIFAS** et Laura **GUERIN**, Elève-avocate,
Joséphine **DEBOSQUE** et Fanny **SILVA**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPTERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°714 – 03/07/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu